

**RAPPORT MORAL AMAPA – ACPCA – EFEA**  
**ANNEE 2011**

Pour la première fois, je présente le rapport moral de notre association dont j'ai pris la présidence en septembre dernier à la suite de Jacques Dercourt qui occupait cette fonction depuis la création de l'AMAPA.

Dans cet exercice 2011, je me suis efforcée, avec les membres du bureau, de maintenir cette exigence de qualité qui définit l'AMAPA depuis ses débuts à la fois en consolidant les principes fondamentaux de notre structure (*formation des médiateurs, bénévolat, gratuité des médiations, rapidité du traitement des litiges...*) et en oeuvrant pour étendre son rôle pacificateur à de nouveaux interlocuteurs.

En effet, en janvier 2012 l'AMAPA a élargi la médiation entre auteurs et producteurs à la médiation entre auteurs en concluant avec la Guilde Française des Scénaristes un partenariat permettant aux auteurs en litige de bénéficier de l'expertise de notre association. Il est à préciser que pour saisir l'AMAPA, les litiges entre auteurs doivent porter sur la seule phase de développement de l'écriture, la répartition des droits de diffusion restant la prérogative de la SACD et de la SCAM. Il nous paraît essentiel que l'AMAPA puisse jouer un rôle au cours de la phase de développement des projets afin d'éviter que les conflits entre auteurs s'enveniment et rendent toute collaboration future impossible.

D'autre part, nous avons rencontré le Syndicat Français des Agents Artistiques et Littéraires (SFAAL) afin de promouvoir auprès des agents d'auteurs la nécessité d'inclure la Clause Compromissoire dans les contrats. S'il reste toujours possible de saisir l'AMAPA sans la présence au contrat de cette fameuse clause, il est évidemment plus facile de recourir aux services de l'association lorsque la clause y figure.

Le Rapport d'Activités de notre Délégué Général montre non seulement la variété des affaires traitées mais aussi le nombre croissant de litiges pour lesquels l'AMAPA a été saisie. C'est le signe que l'AMAPA se porte bien ! Nous devons poursuivre nos efforts en matière de communication afin d'habituer les professionnels de l'audiovisuel à recourir à l'AMAPA et offrir notre expertise à de nouveaux membres. Cette année, l'AGRAF, l'association des auteurs de l'animation, nous a rejoints, offrant à l'AMAPA la perspective du règlement de nouveaux litiges.

Pour finir, notre Délégué Général étant appelé à nous quitter, nous nous sommes mis en quête d'un remplaçant qui devrait prendre ses fonctions à la rentrée de septembre. Le secrétariat de l'AMAPA sera à compter de cette date hébergé par la PROCIREP.

Anne Landois

# RAPPORT D'ACTIVITES AMAPA – ACPCA – EFEA ANNEES 2011

## I – activités de médiation

Nous rendons compte ici, avec l'anonymat de rigueur, des affaires traitées au cours de cette année:

- 1) demande d'un auteur pour obtenir le règlement de travaux d'écriture pour un projet de long-métrage ; pas de clause AMAPA au contrat ; à la suite de l'envoi du l'AMAPA informant le producteur de la demande de médiation une solution transactionnelle a été trouvée entre les parties
- 2) demande d'un auteur pour obtenir la résiliation d'un contrat de réalisation d'un film documentaire ; pas de clause AMAPA au contrat ; le producteur a accepté de venir en médiation : une solution transactionnelle a été trouvée lors de la réunion de médiation
- 3) demande d'un auteur pour obtenir une reddition de comptes et le paiement des sommes lui revenant concernant un documentaire, le producteur étant également co-auteur du film ; pas de clause AMAPA au contrat ; le producteur a accepté de venir en médiation : une solution transactionnelle a été trouvée lors de la réunion de médiation
- 4) demande d'un réalisateur pour obtenir la résiliation d'un contrat concernant un documentaire, du fait de la carence du producteur à le mettre en réalisation ; clause AMAPA au contrat ; le producteur n'a pas donné suite au courrier de l'AMAPA l'informant de la demande de médiation mais une solution transactionnelle a été trouvée entre les parties
- 5) demande d'un producteur concernant un projet de fiction télévisée évoluant en projet transmedia non abouti du fait d'un litige avec l'auteur sur le règlement de ses droits et l'appréciation de son travail ; pas de clause AMAPA au contrat ; une solution transactionnelle a été trouvée à l'issue de la réunion de médiation
- 6) demande de deux réalisateurs concernant un projet de documentaire non abouti ; clause AMAPA au contrat ; une solution transactionnelle a été trouvée à l'issue de la réunion de médiation
- 7) demande d'un réalisateur de fiction concernant les droits d'exploitation d'un court-métrage ; pas de clause AMAPA au contrat ; une solution transactionnelle a été trouvée à l'issue de la réunion de médiation
- 8) demande d'un réalisateur de documentaire au sujet de l'exploitation d'extrait d'un film par une partie distincte du producteur du film ; pas de contrat et donc pas de clause AMAPA ; l'entité mise en cause n'a pas donné suite à la demande de médiation
- 9) demande d'un réalisateur de documentaire au sujet d'un projet non abouti ; pas de clause AMAPA au contrat ; une solution transactionnelle a été trouvée à l'issue de la réunion de médiation

- 10) demande d'un réalisateur de documentaire au sujet d'un projet non abouti ; pas de clause AMAPA au contrat ; la société de production n'a pas donné suite à la demande de médiation
- 11) demande d'un scénariste et d'un réalisateur concernant des sommes dues au sujet de la réalisation d'un documentaire ; pas de clause AMAPA au contrat ; une solution transactionnelle a été trouvée à l'issue de la réunion de médiation
- 12) demande d'un réalisateur de fiction au sujet d'un contrat d'option ; clause AMAPA au contrat ; une solution transactionnelle a été trouvée après l'envoi du courrier de l'AMAPA transmettant la demande de médiation
- 13) demande d'un réalisateur de documentaire sur les conditions contractuelles et financières de deux documentaires réalisés et en cours d'exploitation : au cours de la réunion de médiation une solution transactionnelle a été trouvée
- 14) demande d'un scénariste vis-à-vis du producteur / réalisateur concernant la production d'un court-métrage : renseignements pris il est apparu que ce projet ne rentrerait pas dans un champ professionnel et était en dehors des compétences de l'AMAPA
- 15) demande d'un réalisateur de documentaire pour obtenir la reddition des comptes d'exploitation de l'œuvre ; clause AMAPA au contrat ; le producteur n'a pas donné suite à la demande de médiation mais a communiqué des éléments qui n'ont pas donné satisfaction au demandeur ; en juin 2012 celui-ci a saisi l'AMAPA d'une demande d'arbitrage
- 16) demande d'un réalisateur concernant la mise en production d'un documentaire ; clause AMAPA au contrat ; au cours de la réunion de médiation une solution a été trouvée
- 17) demande d'un scénariste concernant l'utilisation par un producteur d'un travail non retenu dans le projet définitif ; au cours de la réunion de médiation une solution a été trouvée

En sus des affaires évoquées ci-dessus il convient de rappeler que l'AMAPA est sollicitée une à deux fois par semaine par des auteurs ou producteurs faisant part d'un différend auquel ils sont confrontés. Ces sollicitations donnent lieu soit à des 'médiations spontanées' l'AMAPA suggérant que les demandeurs informent les autres parties de leur intention de recourir à la médiation soit à l'abandon de toute procédure.

Une remarque s'impose après le rappel des procédures traitées 2011 : l'inclusion systématique de la clause AMAPA facilite la mise en œuvre de la procédure de médiation. C'est, évidemment, le principe même d'une clause compromissoire ! L'AMAPA ne manque pas de le rappeler aux professionnels. Nous notons que ceux qui ont eu recours à l'AMAPA – qu'ils soient demandeurs ou non dans une procédure – nous font part de l'inclusion systématique dans leurs futurs contrats.

## **II – activités d'arbitrage**

Dans le cadre de l'ACPCA une procédure d'arbitrage international est en cours.

Dans le cadre de l'EFEA une procédure d'arbitrage international a été conduite ; la sentence a été rendue au début de 2011, le tribunal arbitral s'étant réuni en 2010. Il s'agit de la première affaire conduisant à la mise en application du règlement d'arbitrage de l'EFEA.

**Il est rappelé que les trois structures de médiation et d'arbitrage mettent à la disposition des professionnels français un ensemble complet de procédures de règlements alternatifs des litiges.**

### **III – actions de sensibilisation**

Les occasions d'information des professionnels sur l'existence de nos procédures et sur la nécessité d'inclure dans les contrats les clauses compromissoires se sont poursuivies vis-à-vis des organisations de producteurs et d'auteurs.

### **IV – formation**

Nos procédures ont la particularité d'être conduites par des professionnels de nos secteurs qui sont formés à la médiation. Comme les années précédentes la journée de formation proposée aux professionnels a réuni une vingtaine de participants.

### **V – activité de 'bons offices'**

Un de nos arbitres avait été sollicité par un auteur et un producteur pour les aider dans la résolution de problèmes empêchant de terminer la production d'un long-métrage (financement, droits de l'auteur de l'œuvre originale, relations avec le coproducteur étranger). A la demande des parties l'AMAPA a apporté un concours logistique à cette mission.

### **VI – organisation des structures – présidence**

Anne LANDOIS, scénariste, a pris la suite à la présidence de l'AMAPA et de l'ASPA de Jacques DERCOURT, devenu vice-président.

11 juin 2012